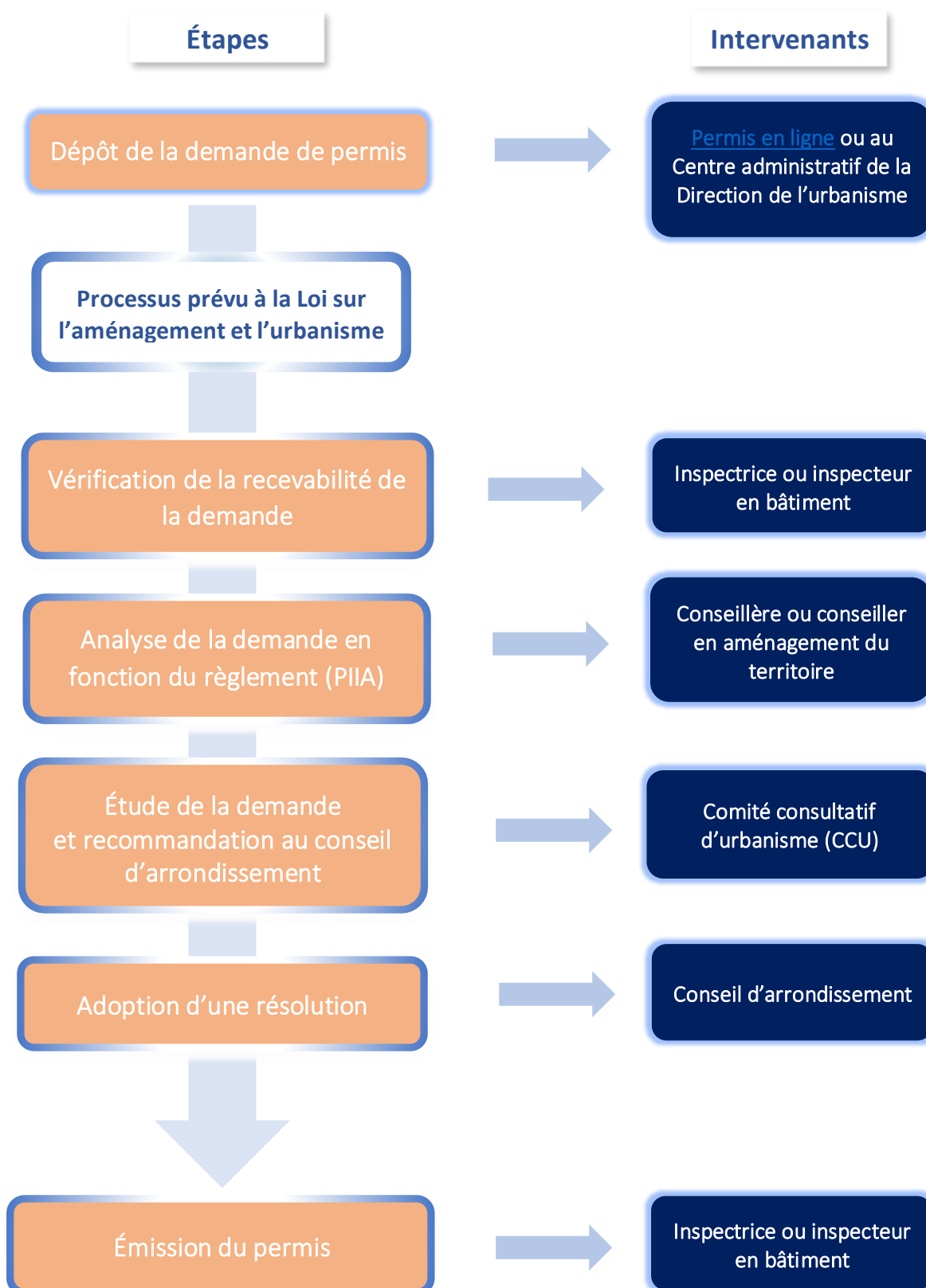




Les intervenants



Le centre administratif de la direction de l'urbanisme

Au centre administratif, vous pourrez obtenir les informations relativement à la réglementation et au cheminement d'une demande de permis assujettie à ce règlement. De plus, vous pourrez effectuer votre demande de permis et procéder au paiement des frais associés au permis. La demande sera par la suite transmise à une inspectrice ou un inspecteur en bâtiment.

L'inspectrice ou l'inspecteur en bâtiment

L'inspectrice ou l'inspecteur en bâtiment vérifie la recevabilité de la demande en fonction des normes prévues aux différents règlements d'urbanisme. Cette personne vérifie, entre autres, si la demande est conforme notamment au niveau de l'implantation, des hauteurs, du lotissement, etc. À la suite de cette vérification, la demande de permis est transmise à la conseillère ou le conseiller en aménagement du territoire.

La conseillère ou le conseiller en aménagement du territoire

La conseillère ou le conseiller en aménagement du territoire analyse la conformité de la demande en fonction des objectifs et des critères du Règlement sur les PIIA. Elle ou il analyse la demande en fonction des travaux assujettis à la réglementation. À cette étape, cette personne peut offrir des conseils techniques et des suggestions pour améliorer le projet et peut demander des informations additionnelles afin de s'assurer de sa bonne compréhension. Une fois le projet bien défini, ce dernier est présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Le CCU est un comité formé de neuf membres, dont trois membres du conseil municipal et six citoyens. Il siège deux fois par mois. Il est notamment chargé d'étudier les projets assujettis au Règlement sur les PIIA. Le comité analyse le projet et émet une recommandation au conseil d'arrondissement concerné en fonction des objectifs et critères du règlement. Sa recommandation peut être favorable, défavorable ou peut proposer certaines modifications au projet. À la suite de la réunion du CCU, la conseillère ou le conseiller en aménagement du territoire communique avec le requérant afin de l'informer de la recommandation du CCU.

Le conseil d'arrondissement

Ce conseil est formé d'élus de l'arrondissement où se trouve la propriété concernée. Le conseil d'arrondissement siège une fois par mois et ses séances sont publiques. Il s'agit de l'instance décisionnelle de proximité qui autorise ou non par résolution l'émission du permis, et ce, après avoir pris en considération la recommandation du CCU. Lorsque le projet est approuvé, la décision est transmise à l'inspectrice ou l'inspecteur en bâtiment qui émet le permis.

Permis et délais

Il est de la responsabilité du requérant de respecter le permis. Si vous désirez modifier votre projet après l'émission du permis, il faut vérifier auprès de l'inspectrice ou l'inspecteur si les modifications souhaitées demeurent conformes à la résolution et au permis. Autrement, il faut reprendre le processus.

Ce processus obligatoire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme implique des délais pour l'obtention d'un permis d'environ 12 semaines. Les délais peuvent varier en fonction de la période de l'année. La période d'achalandage se situe entre les mois de mai et d'octobre. Étant donné que le permis est généralement valide pour 18 mois, il peut être avantageux de déposer sa demande de permis durant la période plus tranquille soit entre les mois de novembre et d'avril.